

QUE ce versement s'effectue selon les modalités et conditions déterminées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51038

Gouvernement du Québec

### **Décret 1168-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à accroître la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE le neuvième protocole de modification introduit des amendements au chapitre sept de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre qui visent à éliminer ou à réduire les mesures adoptées ou maintenues par les parties à l'ACI qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre sept de l'ACI ayant été consignés au neuvième protocole de modification ont été approuvés, le 2 décembre 2008, par le Forum des ministres du marché du travail ainsi que, le 5 décembre 2008, par le Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE ce neuvième protocole de modification à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre ainsi que du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51039

Gouvernement du Québec

### **Décret 1170-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis à jour son plan d'action sur les changements climatiques pour la période 2006-2012 qui prévoit des mesures en climatologie et en adaptation et par lequel il reconnaît le rôle joué par Ouranos inc.;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a déposé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un plan d'affaires pour la période 2009-2014 pour poursuivre ses activités de recherche;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation considère que la poursuite des activités de recherche d'Ouranos inc. contribuera de manière significative à assurer le maintien d'un pôle d'excellence en recherche au Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ afin d'assurer la poursuite de ses activités pour l'année 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'il soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QU'il soit autorisé à signer avec Ouranos inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51040

Gouvernement du Québec

## **Décret 1171-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Génome Québec pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QUE Génome Québec gère un portefeuille de projets de recherche en génomique dans des secteurs stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Génome Québec d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'il soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour son fonctionnement et le démarrage de projets de recherche pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette subvention soit répartie comme suit: un premier versement de 2 700 000 \$ suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 5 300 000 \$ pour l'année financière 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51041